



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

20 octobre 2022

AVIS n° 2022-65

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A
L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS INTERNES, ET
NOTAMMENT LES DECISIONS, LES COURRIERS ET LES
COURRIERS ELECTRONIQUES

(CADA/2022/85)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre du 20 juin 2022, Maître Marc Uyttendaele, agissant pour son client X, demande au Président de la Commission des sanctions de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) de « transmettre l'ensemble des documents internes, et notamment les décisions, les courriers et les courriers électroniques, qui concernent la désignation de la commission de trois membres devant laquelle comparaît son client ainsi que la désignation des commissions ad hoc intervenues dans le dossier ».

1.2. Par une lettre du 14 juillet 2022, le président de la Commission des sanctions lui répond ce qui suit :

« Je vous prie de trouver ci-joints les documents administratifs répondant à votre demande.

La décision de composition de la commission des sanctions prise en application de l'article 10 du Règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions, décision dont vous avez été informé par courrier du 2 octobre 2018, ne fait pas l'objet d'un document administratif.

Je vous invite à noter que, eu égard au respect dû à la vie privée et aux données à caractère personnel des membres de la commission des sanctions et des membres du secrétariat de la commission des sanctions, leurs adresses de correspondance et numéro de téléphone ont été caviardées des documents qui vous sont communiqués ».

1.3. Par une lettre du 12 septembre 2022, le demandeur sollicite que la Commission des sanctions de l'Autorité des Services et Marchés Financiers reconsidère son refus partiel. La demande de reconsidération concerne :

- la décision de composition de la commission des sanctions prise en application de l'article 10 du Règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions ;
- tous les échanges ayant existé avec Erwin Francis ;
- les échanges entre Guy Keutgen et les autres membres de la commission des sanctions.

1.4. Par une lettre du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section

publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis. La Commission a reçu cette demande le 22 septembre 2022.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. La personne mandatée par le demandeur a introduit en même temps la demande de reconsidération auprès de la Commission des Sanction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Le droit d'accès garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 concerne les documents administratifs. Un document administratif est défini dans un sens très large : « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose » (article 1^{er}, al. 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994). Si l'Autorité des Services et Marchés Financiers dispose des documents faisant l'objet de la demande d'accès, ils doivent être considérés comme des documents administratifs. Tout document relatif à la composition de la commission des sanctions est un document administratif et tombe sous l'application de la loi du 11 avril 1994. C'est également le cas pour les échanges entre l'Autorité des Services et Marchés Financiers et les membres de la Commission des sanctions.

3.2. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.3. La commission des sanctions n'invoque aucune exception pour refuser l'accès aux documents administratifs en question. Ce n'est que lorsque la

commission des sanctions invoque des motifs d'exception et qu'elle justifie concrètement ces exceptions, qu'elle peut refuser l'accès aux documents demandés.

3.4. Enfin, la Commission souhaite attirer l'attention du président de la Commission des sanctions de la FSMA sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

3.5. En conclusion, la Commission invite la Commission des sanctions de la FSMA à donner accès aux documents demandés à l'exclusion des informations pour lesquelles un ou plusieurs motifs d'exception doivent ou peuvent être invoqués et pour autant que cette invocation soit dûment et concrètement motivée.

Bruxelles, le 20 octobre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président